



**ARRETÉ MUNICIPAL
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION DE LA FETE DES LANTERNES**

Le Maire de la Commune de HOCHSTATT

- VU la demande présentée par Monsieur Bertrand TAULIAUT, Président du Comité des Fêtes de HOCHSTATT ;
- VU les articles L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons ;
- VU l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Bertrand TAULIAUT, Président du Comité des Fêtes de HOCHSTATT est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de débit de boissons de 2^{ème} catégorie, le samedi 11 juin 2022, de 19 heures à 1 heure à l'étang de pêche de HOCHSTATT – rue de l'Etang, à l'occasion de la Fête des Lanternes.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 3335-4 du Code de la Santé publique, l'Association titulaire de la présente dérogation ne pourra bénéficier que de 10 autorisations annuelles, n'excédant pas 48 heures chacune.

Article 3 :

Lors de la manifestation, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Article 4 :

Le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Commandant de la brigade de gendarmerie d'ILLFURTH et d'ALTKIRCH sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

HOCHSTATT, le 05 mai 2022

Le Maire,
Matthieu HECKLEN

